

Re Orr

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Roy William Orr

2015 OCRCVM 19

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 25 mai 2015
Décision rendue le 12 juin 2015

Formation d'instruction

Michèle Rivet, présidente, Daniel Houle et Yves Julien

Comparutions

Rob DelFrate, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Myriam Giroux-DelZetto, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Stéphane Gauthier, enquêteur principal de l'OCRCVM

Roy William Orr, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une entente de règlement entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après «l'OCRCVM») et M. Roy William Orr (ci-après «l'intimé») signée et soumise conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement soumise à la formation d'instruction pour approbation a été signée le 7 avril 2015; elle est jointe en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

¶ 3 Les actes posés par l'intimé, dont il se reconnaît coupable dans l'entente de règlement, sont en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008). L'article se lit comme suit :

« Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs,

dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacun des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer. »

¶ 4 Plus particulièrement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

Sous le chef 1 : Le ou vers le 21 août 2001, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a détourné illégalement du compte d'une de ses clientes une somme de 143,000.00\$ contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM).

Sous le chef 2 : Entre le mois d'octobre 2002 et le mois d'avril 2013, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a falsifié des états de compte, fabriqué de faux changements d'adresse afin de détourner la correspondance destinée à ses clientes, imité la signature du représentant des clientes sur des formulaires de son employeur, fabriqué de faux fichiers clients, falsifié des sommaires de revenus de placement et falsifié des relevés fiscaux de deux de ses clientes, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Sous le chef 3 : Entre le mois de juillet 2001 et le mois d'octobre 2012, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a effectué plusieurs opérations non autorisées dans les comptes de deux de ses clientes contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 5 Les conclusions sur lesquelles les deux parties s'entendent sont :

- a) Une interdiction permanente;
- b) Une amende de 65,000.00 \$;
- c) Un remboursement des commissions perçues d'une somme de 3,600.00 \$.

¶ 6 L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5,000.00\$ au titre de frais.

¶ 7 L'intimé a été à l'emploi de TD Waterhouse Canada inc. (TD) de décembre 1997 jusqu'en juin 2005 à titre de représentant inscrit alors qu'il s'est joint à Valeurs Mobilières Desjardins (VMD) où il est resté jusqu'en octobre 2010 pour alors se joindre à Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (IAVM) d'où il a été congédié le 19 octobre 2012.

¶ 8 L'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM à compter du 1^{er} juin 2008 jusqu'à la date de son congédiement, le 19 octobre 2012. [Avant le 1^{er} juin 2008, il était réglementé par l'ACCOVAM.]

¶ 9 Ses clientes ELD inc, et XXXX Canada inc (Canada inc), la compagnie de gestion de ELD, ont toujours suivi l'intimé lors de ses transferts chez d'autres courtiers membres depuis l'ouverture de leurs comptes en 2001 et 2002.

¶ 10 L'intimé a détourné une somme de 143,000.00\$ provenant de sa cliente ELD inc., a effectué plusieurs manœuvres, notamment la falsification d'états de compte, la fabrication de faux changements d'adresse, l'imitation de la signature du représentant de la cliente, la fabrication de faux fichiers clients, et plusieurs opérations non autorisées, et ce sur une période de plus 10 ans.

¶ 11 Quant au chef de détournement de fonds, le 21 août 2001, une traite bancaire de 143,000.00 \$ a été débitée du compte bancaire de ELD inc chez Canada Trust, somme devant être déposée au compte de courtage de ELD inc chez TD alors qu'elle l'a été dans le compte d'une autre cliente, la compagnie D. Selon l'entente de règlement l'argent a servi aux fins d'un placement qui a mal tourné et dans lequel l'intimé a également perdu une somme personnelle.

¶ 12 Quant au chef de fabrication et usage de faux, afin de camoufler à sa cliente ELD inc. le détournement

de fonds d'août 2001, l'intimé a induit en erreur en octobre 2001 le représentant de sa cliente en lui indiquant que certains des placements n'étaient pas finalisés et il a, à partir de cette date, préparé de fausses évaluations de portefeuille, fabriqué de faux relevés de compte, et acheminé le courrier à un tiers.

¶ 13 L'intimé a, entre octobre 2002 et le 31 décembre 2012 fabriqué quatre-vingt-dix-neuf (99) faux relevés de compte mensuels dans lesquels la valeur nette combinée était constamment surévaluée d'environ 200,000.00 \$.

¶ 14 Quant au chef d'opérations non-autorisées, entre le mois d'août 2001 et le 19 octobre 2012, l'intimé a effectué au moins dix-huit (18) opérations sans obtenir l'autorisation de sa cliente et sans que celle-ci ne soit informée des dites opérations, soit neuf (9) opérations non autorisées dans le compte de ELD inc et neuf (9) opérations non autorisées dans le compte de Canada inc.

¶ 15 La cliente de l'intimé a reçu en mars 2014, collectivement des firmes TD, VMD et IAVM une indemnisation de 242,252.82\$ suite aux manœuvres de l'intimé.

¶ 16 Afin de décider si elle doit entériner une entente qui lui est soumise pour approbation, une formation d'instruction a le devoir de vérifier, en établissant si les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont raisonnables et constituent un équilibre entre, d'une part « la nécessité de protéger le public investisseur, de renforcer l'intégrité du marché et d'améliorer les normes et pratiques professionnels générales »¹ et de dissuader la commission de pareils actes et, d'autre part, les circonstances des manquements pour lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité².

¶ 17 Comme le dit la Cour suprême du Canada dans une affaire impliquant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario³ :

« La fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario (...) Le rôle de la CVMO en vertu de l'article 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieurs est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers. »

¶ 18 La formation d'instruction doit entériner l'entente à moins que celle-ci ne soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice⁴, critères que la Cour d'Appel du Québec a énoncé dans l'affaire Poulin pour rejeter la suggestion commune du procureur de la couronne et de l'avocat de la défense, critères applicables ici par analogie.

¶ 19 Par conséquent, une formation d'instruction ne peut rejeter une entente aux motifs qu'elle en serait arrivée à des sanctions différentes.

¶ 20 La Partie I des Lignes directrices énonce les principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM en définissant le cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions.

¶ 21 Dans le cas de contraventions multiples, les Lignes directrices indiquent au paragraphe 3 : « Les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble ».

¶ 22 Le paragraphe 4 énonce : « Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage

¹ Ainsi que l'énonce l'article 1 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM entrées en vigueur le 2 février 2015

² La jurisprudence de l'OCRCVM est constante sur ce principe. Voir notamment, Bereskin Re, (2010) IIROC No 37, paragraphe 5.

³ Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières) (2001) 2R.C.S.132, aux paragraphes 42 et 43.

⁴ Poulin c. La Reine, (2010) QC CA 1854, paragraphe 10.

financier de sa conduite fautive ».

¶ 23 Enfin, il convient de reprendre le paragraphe 6 qui énonce les cas d'interdiction permanente :

« -- Les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières »;

-- « La conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle »;

-- « Il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble ».

¶ 24 La Partie II des Lignes directrices énumère les facteurs clés qu'il convient de prendre en considération dans la détermination des sanctions tels :

- le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause (facteur 1);
- les nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive (facteur 2);
- la longueur de la période de cette conduite fautive (facteur 3) ;
- l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché; (facteur 5);
- la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché; (facteur 6);
- les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé (facteur 8);
- l'obtention ou la tentative d'obtention d'avantages financiers par l'intimé (facteur 9) :
- l'acceptation de la responsabilité de la conduite fautive (facteur 11).

¶ 25 Dans l'affaire *Silcoff*⁵, l'intimé a admis avoir fait des transactions discrétionnaires et non autorisées sur les comptes de ses clients, leur avoir fait de fausses représentations sur la valeur de leur actifs, avoir forgé leurs signatures, et avoir détourné quelque \$97,000.00 du compte de deux clients. L'interdiction permanente de pratiquer y a été l'une des sanctions retenues. L'entente de règlement révélait :

« (...) egregious conduct of the part of the Respondent and a complete disregard of the Association's rules relating to proper conduct between registered representative and his or her client. It was obvious that as time went by and as the losses mounted on the accounts of three clients, the Respondent resort to more and more desperate measures in an attempt to hide transgressions (...) ».

¶ 26 Dans l'affaire *Sauder*⁶, la formation d'instruction a noté que le stratagème était élaboré et avait été largement planifié; il s'était déroulé sur une période prolongée et il était de nature manipulatrice, frauduleuse et trompeuse et les sanctions ont été en conséquence et a conclu, entre autres, à une radiation permanente.

¶ 27 Il en est de même dans les affaires *Fridgant*⁷ et *Chang*⁸. Pareilles fautes amènent des radiations permanentes et des amendes de nature substantielle.

¶ 28 Qu'en est-il dans le cas sous espèce?

¶ 29 Il s'agit de contraventions très graves qui se sont déroulées pendant une longue période de temps, soit plus de 10 ans. Planifié, ce comportement de l'intimé, qui ne s'est déroulé qu'à l'égard d'une seule cliente, par la nature des actes posés, en a été un de tromperie, de malversations constantes qui ont caractérisé toute

⁵ *Silcoff (Re)* 2004 I.D.A.C.D. No 24.

⁶ *Sauder (Re)* 2010 LNIROC 21.

⁷ *Fridgant (Re)* 2014 LNIITOC 47.

⁸ *Chang (Re)* 2013 LNIROC, 2014 LNIROC 4.

l'activité de l'intimé, tout au contraire des règles déontologiques prescrites par l'OCRCVM. Les trois chefs pour lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité en témoignent.

¶ 30 Les facteurs aggravants qu'il faut retenir ici sont évidemment la nature et la durée des activités répréhensibles, les manquements très graves aux règles d'éthique et de conduite prescrites qui affectent ainsi la réputation des marchés financiers et la confiance que le public doit en avoir.

¶ 31 L'intimé reconnaît dans l'entente de règlement sa culpabilité; par ailleurs, il n'a pas d'antécédent disciplinaire; ce sont là des facteurs atténuants à retenir.

¶ 32 Sans nul doute, il s'agit ici d'une conduite qui requiert une interdiction permanente puisque les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières et qu'il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, comme l'indiquent les Lignes directrices.

¶ 33 Quant à l'amende de 65,000.00 \$, au remboursement des commissions au montant de 3,600.00 \$, et au frais de 5,000.00 \$, la formation d'instruction trouvent ces montants dans l'ordre du raisonnable.

¶ 34 **CONSIDÉRANT** les Règles des courtiers membres, les Lignes directrices, les règlements ou principes directeurs de l'OCRCVM, la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 35 **CONSIDÉRANT** la compétence de la formation d'instruction appelée à accepter ou à rejeter une entente de règlement.

¶ 36 **CONSIDÉRANT** les faits admis par M. Roy William Orr dans cette entente.

¶ 37 **CONSIDÉRANT** la gravité objective des manquements comme les facteurs atténuants.

¶ 38 **CONSIDÉRANT** la jurisprudence dans les dossiers présentant une certaine analogie.

¶ 39 **CONSIDÉRANT QUE** les sanctions prévues aux termes de l'entente de règlement négociée entre les parties s'inscrivent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 40 **POUR CES MOTIFS, la formation d'instruction :**

ACCUEILLE l'entente de règlement intervenue entre M. Roy William Orr d'une part et l'OCRCVM d'autre part et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 12 juin 2015

Michèle Rivet, présidente

Daniel Houle

Yves Julien

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Roy William Orr, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

Chef 1

Le ou vers le 21 août 2001, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a détourné illégalement du compte d'une de ses clientes une somme de 143 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM);

Chef 2

Entre le mois d'octobre 2002 et le mois d'avril 2013, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a falsifié des états de compte, fabriqué de faux changements d'adresse afin de détourner la correspondance destinée à ses clientes, imité la signature du représentant des clientes sur des formulaires de son employeur, fabriqué de faux fichiers clients, falsifié des sommaires de revenus de placement et falsifié des relevés fiscaux de deux de ses clientes, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

Chef 3

Entre le mois de juillet 2001 et le mois d'octobre 2012, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a effectué plusieurs opérations non autorisées dans les comptes de deux de ses clientes contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une interdiction permanente;
 - b) Une amende de 65 000 \$;
 - c) Un remboursement des commissions perçues d'une somme de 3 600 \$.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

9. L'intimé a détourné une somme de 143 000 \$ provenant de sa cliente ELD inc., somme qui devait être déposée dans le compte de courtage de celle-ci;
10. Afin de camoufler ce détournement de fonds, l'intimé a effectué plusieurs manœuvres, notamment la falsification d'états de compte, la fabrication de faux changements d'adresse, l'imitation de la signature du représentant de sa cliente, la fabrication de faux fichiers clients, et ce sur une période de plus de 10 ans;
11. L'intimé a aussi effectué plusieurs opérations non autorisées durant cette période.

LE REPRÉSENTANT ROY WILLIAM ORR

12. L'intimé a été à l'emploi de TD Waterhouse Canada inc. (TD) (antérieurement Evergreen) de décembre 1997 à juin 2005, à titre de représentant inscrit;
13. En juin 2005, l'intimé quitta TD afin de se joindre à Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) à titre de représentant;
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
15. En octobre 2010, l'intimé quitta VMD afin de se joindre à Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (IAVM);
16. Le 19 octobre 2012, IAVM congédia l'intimé, pour des raisons autres à ce qui lui est reproché aux termes du présent avis d'audience;
17. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis son congédiement.

LES CLIENTES ELD INC. ET XXXX CANADA INC.

18. En juillet 2001, ELD inc., par l'entremise de son représentant, LD, rencontra l'intimé, afin de discuter de l'ouverture d'un compte de courtage en valeurs mobilières auprès de TD;
19. C'est ainsi que le 31 juillet 2001, LD procéda à l'ouverture d'un compte de courtage au comptant pour ELD inc. chez TD, avec l'intimé;
20. Le 20 septembre 2002, LD ouvrit également un compte marge pour sa compagnie de gestion XXXX Canada inc. (Canada inc.). Le même jour, le compte de ELD inc. est transformé en compte marge;
21. Les clientes ELD inc. et Canada inc. ont toujours suivi l'intimé lors de ses transferts chez d'autres courtiers membres (VMD et IAVM).

CHEF 1 : DÉTOURNEMENT DE FONDS

22. Le 21 août 2001, une traite bancaire au montant de 143 000 \$ fut débitée au compte bancaire n° 4610-XXXXXX de ELD inc. chez TD Canada Trust, somme devant être déposée au compte de courtage n° 7XXXX3-9A de ELD inc. chez TD;
23. Ce dépôt ne fut jamais effectué, l'intimé détournant plutôt les fonds vers le compte d'un autre de ses clientes, la compagnie D inc. dont l'actionnaire et président était un certain BM. Les fonds étaient destinés à un placement qui a mal tourné. L'intimé n'a pas personnellement profité du détournement de fonds. Il a lui-même perdu une somme personnelle dans ledit placement.
24. Au mois d'octobre 2001, le compte n° 7XXXX3-91 de ELD inc. était au débit d'environ 25 000 \$;
25. L'intimé fit donc déposer, le 12 octobre 2001, un montant de 25 000 \$ au compte de courtage n° 7XXXX3-9A de ELD inc. au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire n° 2XXX1-00X-00XX9-14 détenu à la Banque Scotia par la compagnie D;
26. Toutes ces opérations furent effectuées à l'insu de ELD inc. et de son représentant, LD.

CHEF 2 : FABRICATION ET USAGE DE FAUX

27. En octobre 2001, afin de camoufler à sa cliente ELD inc. le détournement de fonds d'août 2001, l'intimé induisit faussement en erreur le représentant de sa cliente en lui indiquant que certains des placements n'étaient pas finalisés ce qui retardait la mise à jour des relevés de compte;
28. De plus, afin de sécuriser sa cliente, l'intimé prépara de fausses évaluations de portefeuille, qu'il achemina au représentant de celle-ci;
29. Ces fausses évaluations de portefeuille contenaient de fausses informations quant aux titres détenus et à la valeur du portefeuille;
30. À compter d'octobre 2002, l'intimé fit acheminer toute la correspondance authentique des comptes de courtage de ELD inc. et Canada inc., émis par TD, vers l'adresse d'un tiers à Montréal, toujours dans le

but de cacher ses manœuvres;

31. À compter de cette date, l'intimé achemina à ELD inc. et Canada inc. de faux relevés de compte qu'il avait fabriqués après avoir intercepté les relevés de compte authentiques;
32. Ces relevés falsifiés contenaient de fausses informations sur les positions en compte, les valeurs marchandes, les soldes de caisse, les transactions effectuées ainsi que sur les frais d'intérêts imputés;
33. L'intimé s'assura tout au long de ces années que le format des faux relevés ressemble à celui des relevés authentiques, rendant difficile à LD de s'apercevoir de la supercherie, d'autant plus que LD effectuait peu de transactions ou de retrait dans les comptes de courtage de ses compagnies;
34. Entre le mois d'octobre 2002 et le 31 décembre 2012, l'intimé fabriqua quatre-vingt-dix-neuf (99) faux relevés de compte mensuels afin de cacher la situation réelle des comptes de ELD inc. et de Canada inc., à LD;
35. Il appert d'ailleurs des faux relevés de compte que leur valeur nette combinée était constamment surévaluée d'environ 200 000 \$ par rapport à la réelle situation des comptes;
36. Voici d'ailleurs un tableau qui illustre un exemple de faux relevé préparé par l'intimé par rapport au relevé authentique :

ELD inc., compte IAVM n° 3XXXXXE			
au 31 décembre 2012			
	Relevé authentique	Faux relevés	Sur évaluation du faux par rapport à la situation réelle
Encaisse	(120 032,71 \$)	48 858,58 \$	+ 168 891,29 \$
Valeur des titres	339 369,82 \$	392 893,18 \$	+ 53 523,36 \$
Valeur nette du portefeuille	219 337,11 \$	439 751,76 \$	+ 220 414,65 \$
Intérêts imputés pour l'année (frais de marge)	4 486,97 \$	Aucun montant cumulatif n'est indiqué	

37. Entre octobre 2001 et avril 2013, voici une énumération des autres faux documents préparés par l'intimé toujours dans le but de camoufler ses agissements :
- (i) Fabrication de fausses évaluations de portefeuille (au moins deux, une en novembre 2001 et une autre en janvier 2003);
 - (ii) Fabrication de deux (2) faux changements d'adresse chez VMD (30 octobre 2005 et 5 septembre 2007) avec la signature forgée du représentant de la cliente;
 - (iii) Fabrication d'un faux formulaire d'ouverture de compte avec l'adresse d'un tiers ainsi que son numéro de téléphone avec la signature forgée du représentant de la cliente;
 - (iv) Une mise à jour du fichier client effectuée le 9 mars 2011 dans laquelle l'intimé a à nouveau contrefait la signature du représentant de la cliente;
 - (v) Fabrication de onze (11) faux sommaires de revenus pour fins fiscales pour les comptes de ELD inc. et Canada inc.;
 - (vi) Contrefaçon d'au moins cent (100) relevés fiscaux;
 - (vii) Contrefaçon de cinq (5) relevés de transactions sur titres T5008/RL18;
 - (viii) Absence d'avis d'exécution transmis à la cliente.
38. Voici un tableau qui résume la fabrication et la falsification de documents par l'intimé :

Description des faux documents	Nombre
Fausses évaluations de portefeuille	2
Relevés de compte mensuels	99
Changement d'adresse chez VMD (note 1)	2
Fichiers client chez IAVM (note 1)	2
Sommaire des revenus pour fins fiscales	11
Relevés fiscaux (T3, T5, T5008, Relevés 3,16 et 18)	100
Relevés de transactions sur titres T5008 et RL18	5
Avis d'exécution (Tous détourné chez un tiers)	0
Nombre total de faux documents fabriqués par le représentant Orr	221

CHEF 3 : OPÉRATIONS NON AUTORISÉES

39. Entre le mois d'août 2001 et le 19 octobre 2012, l'intimé effectua au moins dix-huit (18) opérations sans obtenir l'autorisation de sa cliente et sans que celle-ci soit informée desdites opérations soit, neuf (9) opérations non autorisées dans le compte de ELD inc. et neuf (9) opérations non autorisées dans le compte de Canada inc.;
40. Voici un tableau qui illustre les transactions non autorisées dans ELD inc. :

ELD Inc.								
Transactions exécutées entre les mois d'août 2001 et mai 2011								
Date de paiement	Achat/ Vente	Quantité	Titres	Firme	Relevés authentiques	Faux relevés	Le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?	Numéro de transaction non autorisée
16-août-01	A	1200	Quebecor World 6.9% pref. shares	TDWC	(31.03 P2)	s/o (1)	Oui	
30-oct-02	V	-1200	Quebecor World 6.9% pref. shares	TDWC	(31.03 P61)	(30.00 P79)	Non, car cette position apparaît toujours sur les faux après cette date	1
12-sept-01	A	2800	Citadel Smart Fund T/U	TDWC	(31.03 P6)	s/o (1)	Oui	
16-oct-02	V	-2800	Citadel Smart Fund T/U	TDWC	(31.03 P60)	Aucun	Aucune conclusion possible	
15-janv-02	A	20000	Bell CDA M13 6,25% 12AV12	TDWC	(31.03 P22)	s/o (1)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
10-oct-08	V	-20000	Bell CDA M13 6,25% 12AV12	VMD	(27.00 P72)	(26.00 P24)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
11-oct-02	A	8000	Pathfinder Income Fund	TDWC	(31.03 P60)	Aucun	Aucune conclusion possible	
18-août-03	V	-8000	Pathfinder	TDWC	(31.03 P102)	(30.00	Oui, mais sans	

ELD Inc.								
Transactions exécutées entre les mois d'août 2001 et mai 2011								
Date de paiement	Achat/ Vente	Quantité	Titres	Firme	Relevés authentiques	Faux relevés	Le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?	Numéro de transaction non autorisée
			Income Fund			P68)	aucun avis d'exécution	
15-août-03	A	8000	Indexplus Income Fund T/U	TDWC	(31.03 P102)	(30.00 P68)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
17-févr-04	V	-8000	Indexplus Income Fund T/U	TDWC	(31.03 P122)	(30.00 P101)	Non, car la position apparaît toujours sur les faux relevés jusqu'en juin 2004	2
18-févr-04	A	8000	Income & EQU IDX Part FD T/U	TDWC	(31.03 P122)	(30.00 P101)	Non, cette position ne va apparaître sur le faux relevé de juin 2004	3
06-sept-05	V	-8000	Income & EQU IDX Part FD T/U	VMD	(27.00 P5)	(26.00 P75)	Oui, le plaignant a reçu un véritable relevé de VMD durant ce mois. Voir le faux changement d'adresse vu précédemment	
13-sept-05	A	8000	Strategic Energy Fund/ SEN SEL R/E-X/SF/N / SSC REV ENG- X/SF/N	VMD	(27.00 P5)	(26.00 P75)	Oui, le plaignant a reçu un véritable relevé de VMD durant ce mois. Voir le faux changement d'adresse vu précédemment	
2-juin-08	A	50000	BNC CD FIN ART+I/S/N	VMD	(27.00 P64)	(26.00 P32)	Non, cette position n'apparaîtra jamais sur les faux relevés	4
24-jan-11	A	40000	Superior CB13 8,25 % 27OC16	IAVM	(18.00 P9)	(25.00 P21)	Non, la transaction n'apparaît pas sur le faux mais la position figure au portefeuille	5
16-fév-11	A	30000	CARA CB12 9.125%	IAVM	(18.00 P13)	(25.00 P18)	Non, inscrit en retard « as of 16 fév » sur le faux relevé d'avril – juin 2011	6

ELD Inc.								
Transactions exécutées entre les mois d'août 2001 et mai 2011								
Date de paiement	Achat/ Vente	Quantité	Titres	Firme	Relevés authentiques	Faux relevés	Le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?	Numéro de transaction non autorisée
18-févr-11	A	900	Senior Gold Prod. Income-A/ Aston Hill SR/ AH Inf. & Res. MD-Y/SF/n	IAVM	(18.00 P13)	(25.00 P21)	Non, ni la transaction, ni la position n'apparaissent sur le faux relevé de janvier-mars 2011	7
17-dec-10	A	3335	CDN Util. & Telecom INCM T/U	IAVM	(18.00 P5)	(25.00 P27)	Non, ni la transaction, ni la position n'apparaissent sur le faux relevé de décembre 2010. La position apparaît soudainement sur le faux de janvier- mars 2011 (25.00 P21)	8
28-févr-11	V	-100	CDN Util & Telecom INCM T/U	IAVM	(18.00 P13)	(25.00 P18)	Oui, mais aucun avis d'exécution	
27-avr-11	A	1000	Semafo Inc.	IAVM	(18.00 P20)	(25.00 P18)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
17-dec-10	A	2200	O'Leary CDN INCM OPP2 T/U	IAVM	(18.00 P5)	(25.00 P27)	Non, ni la transaction, ni la position n'apparaissent sur le faux relevé de décembre 2010. La position apparaît soudainement sur le faux de janvier- mars 2011 (25.00 P21)	9
3-mai-11	V	-2200	O'Leary CDN INCM OPP2 T/U	IAVM	(18.00 P20)	(25.00 P18)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
03-mai-11	A	2103,3	Fonds d'obligations à rendement Réel TD-FVD	IAVM	(18.00 P20)	(25.00 P18)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	

41. Voici un tableau qui illustre les opérations non autorisées dans le compte de Canada inc. :

Canada inc.

Transactions exécutées entre les mois d'août 2001 et juin 2007

Date de paiement	Achat/ Vente	Quantité	Titres	Firme	Relevés authentique s	Faux relevés	Le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?	Numéro de. transaction non autorisée
24-sept-02	A	4000	PFD Brookfield Property	TDWC	(33.01 P2)	s/o (Note 1)	Oui, le plaignant a reçu un avis d'exécution et un prospectus (32.04)	
30-juil-03	V	-1200	PFD Brookfield Property	TDWC	(33.01 P42)	(32.00 P46)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
5-août-03	V	-2800	PFD Brookfield Property	TDWC	(33.01 P46)	(32.00 P46)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
26-sept-03	A	10000	Diversitrust Stable T/U	TDWC	(33.01 P50)	(32.00 P44)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
16-mars-04	A	155	Faircourt Split Seven T/U	TDWC	(33.01 P62)	(32.00 P30)	Non, la transaction apparaît sur les faux seulement en date du 1er juillet 2004	10
16-mars-04	A	5100	Faircourt Split Seven T/U					11
10-déc-04	V	-5255	Faircourt Split Seven T/U	TDWC	(33.01 P82)	(32.00 P14)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
16-mars-04	A	5100	Faircourt Split Seven PFD	TDWC	(33.01 P62)	(32.00 P30)	Non, la transaction apparaît sur les faux seulement en date du 1 ^{er} juillet 2004	12
03-déc-04	V	-5100	Faircourt Split Seven PFD	TDWC	(33.01 P82)	(32.00 P14)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
07-oct-04	A	2500	Brompton Equal WT O&G T/U	TDWC	(33.01 P72)	(32.00 P16)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
25-janv-05	V	-2500	Brompton Equal WT O&G T/U	TDWC	(33.01 P87)	(32.00 P10)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
15-nov-04	A	8000	Nuveen SNR F/R INC FD T/U	TDWC	(33.01 P77)	(32.00 P14)	Non, car le faux indique que l'achat fut fait le 28 novembre 2004, ce qui ne correspond pas à la réalité	13

Canada inc.								
Transactions exécutées entre les mois d'août 2001 et juin 2007								
Date de paiement	Achat/ Vente	Quantité	Titres	Firme	Relevés authentique s	Faux relevés	Le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?	Numéro de. transaction non autorisée
8-dec-04	V	-8000	Nuveen SNR F/R INC FD T/U	TDWC	(33.01 P82)	(32.00 P14)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
30-nov-04	A	4000	Flaherty&Crum Invnt GR T/U	TDWC	(33.01 P78)	(32.00 P14)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
16-dec-04	A	6100	Lawrence Payout Ratio T/U / Law Cat CRS & Rev- X/ N	TDWC	(33.01 P83)	(32.00 P14)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
15-févr-05	A	2650	Citadel Stables S-1 T/U	TDWC	(33.01 P92)	(32.00 P10)	Oui, mais sans aucun avis d'exécution	
08-juin-05	A	25000	FCC EX-11 3% 8DC05	TDWC	(33.01 P103)	(28.00 P10)	Non, car la transaction a été portée à l'attention du plaignant sur le faux relevé VMD seulement au mois de décembre 2006 alors qu'elle fut exécutée chez TDWC	14
13-oct-05	A	2000	Canwest Mediaworks Part.	VMD	(29.00 P2)	(28.00 P10)	Non, car la transaction a été portée à l'attention du plaignant seulement en date du 16 octobre 2006	15
12-mai-05	A	80	RBC PP COMMDTY- 2/s/n	VMD	(29.00 P8)	(28.00)	Non, car cette position n'a jamais figuré sur les faux relevés	16
05-juin-07	V	-80	RBC PP COMMDTY- 2/s/n	VMD	(29.00 P34)	(28.00)		17
05-juin-07	A	110	CIBC AGF I/STK 1/s/n	VMD	(29.00 P34)	(28.00)	Non, car ni la transaction ni la position n'apparaissent sur le faux relevé de juin 2007	18

AUTRES CONSIDÉRATIONS

42. Il appert que ce n'est qu'à partir d'avril 2013 que les manœuvres dolosives de l'intimé furent découvertes par LD;

43. La cliente de l'intimé a reçu en mars 2014, collectivement des firmes TD, VMD et IAVM, une indemnisation de 242 252.82 \$, suite aux manœuvres de l'intimé.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
45. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
47. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
49. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
50. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
51. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
52. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
53. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montreal (Québec), le 3 mars 2015.

« Temoin »

TÉMOIN

« Roy William Orr »

ROY WILLIAM ORR

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Toronto (Ontario), le 7 avril 2015.

« Temoin »

TÉMOIN

« Rob Del Frate »

ROB DELFRATE

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.